

tableau d'emprises arrêtés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics le 25 mars 1914.

La limite des expropriations autorisées par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, l'article 7 de la loi du 18 août 1907, l'article 10 de la loi du 16 septembre 1908 et l'article 6 de la loi du 18 mai 1912, est modifiée, en ce qui concerne les emprises figurées aux plans parcellaires n°s 17, 21, 46bis, 46ter, 60 et 62, conformément aux indications des plans parcellaires et du tableau d'emprises également arrêtés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics le 25 mars 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE; le Ministre des finances, M. A. VAN DE VYVERE; le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE; le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, M. P. SEGERS.)

194. — 25 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1914, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quatre-vingt-deux millions vingt-deux mille deux cent vingt-cinq francs fr. 82,022,225 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept millions huit cent nonante mille francs. 7,890,000 »

Soit ensemble à la somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent douze mille deux cent vingt-cinq francs fr. 89,912,225 »

conformément au tableau ci-annexé.

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 4-x. — Rapport, n° 162. Séance du 10 mars 1914. — Amendements, n° 209. Séance du 31 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, scus-prodits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

D'autre part, les sommes que percevront les établissements de fabrication de l'artillerie du chef de fournitures et travaux exécutés pour compte des corps et services de l'armée ou de la gendarmerie resteront acquises à ces établissements qui les déduiront de leurs allocations budgétaires propres.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1914, aux taux suivants :

	Par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10 »
	généraux-majors 7 »
	officiers supérieurs 5 »
	— subalternes 3 »
	sous-officiers et soldats 1.50
Logement sans nourriture des	lieutenants généraux 3 »
	généraux-majors 3 »
	officiers supérieurs 2 »
	— subalternes 1 »
	sous-officiers et soldats 0.21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au

1^{er} avril 1914, p. 1680 à 1702. — Adoption. Séance du 3 avril, p. 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Réunions des 22 et 29 avril 1914, n° 75.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 mai 1914, p. 821 à 825. — Adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 890. (Note du *Moniteur*.)

logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. Quand l'armée est mobilisée,

l'imputation à charge du budget de la guerre a lieu, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, sans distinction d'articles. De plus, les dépenses relatives aux gendarmes attachés à l'armée de campagne et aux troupes des forteresses sont liquidées à charge du budget de la guerre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	1,047,400 »
Art. 2. Traitements et indemnités du personnel civil	635,000 »	
Art. 3. Indemnités aux sous-officiers et soldats employés au départe- ment de la guerre, ainsi qu'aux agents civils qui y sont détachés temporairement	11,000 »	
Art. 4. Matériel (y compris une somme de 4,250 francs en charge temporaire)	120,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartogra- phique militaire	260,400 »	
CHAPITRE II. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS; SOLDE ET ACCESSOIRES DES TROUPES.		
Art. 6. Traitements et indemnités des officiers; solde et accessoires des troupes Les corps restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'ils ont perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.	38,847,755 »	38,847,755 »
CHAPITRE III. — HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.		
Art. 7. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux (y compris une somme de 120,000 francs en charge temporaire)	1,625,800 »	2,148,550 »
Art. 8. Service pharmaceutique (y compris une somme de 32,500 francs en charge temporaire).	522,750 »	
CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 9. Personnel de l'Ecole militaire	216,340 »	352,960 »
Art. 10. Personnel de l'Ecole de guerre	29,070 »	
Art. 11 ^{er} . Dépenses d'administration de l'Ecole militaire	100,000 »	
Art. 12 ^{er} . Dépenses d'administration de l'Ecole de guerre	7,550 »	
* Eventuellement, le solde disponible du crédit est reporté à l'exer- cice suivant; l'établissement en reste débiteur envers le trésor		
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 13. Personnel civil de l'inspection générale de l'artillerie et des établissements de fabrication	348,700 »	5,623,820 »
Art. 14. Matériel de l'artillerie et harnachement des troupes de toutes armes	5,275,120 »	
CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 15 ^{er} . Matériel du génie.	3,320,000 »	3,320,000 »
* Les corps et services qui n'ont pas dépensé leur quote-part de la partie du crédit affecté au service d'entretien des bâtiments avec dépendances qu'ils occupent, en reportent le solde à l'exercice suivant		
CHAPITRE VII. — NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 16. Nourriture des troupes. — Fourrages	18,440,000 »	20,000,000 »
Art. 17. Service du couchage	1,000,000 »	
Art. 18 ^{er} . Habillement des troupes	7,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 19. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche fr.	1,430,000 »	29,173,650 »
Art. 20*. Remonte	1,303,650 »	
* Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; ils en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.		
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 21. Traitements divers et honoraires	217,090 »	785,090 »
Art. 22. Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation	568,000 »	
CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 23. Pensions et secours	498,000 »	498,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 24. Participation dans les frais de certains stands communaux	75,000 »	225,000 »
Art. 25. Dépenses diverses; dépenses imprévues non libellées au budget (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire)	150,000 »	
Total. fr.		82,022,225 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 26. Outillage scientifique de l'Ecole militaire	50,000 »	7,890,000 »
Art. 27. Annuité à payer jusqu'en 1938 du chef des dépenses mobilières de premier établissement concernant l'armée et à affecter au service de l'emprunt amortissable en vingt-cinq ans autorisé par l'arrêté royal du 2 février 1914.	7,840,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre. fr.		89,912,225 »